



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° **00394** / CAB.MIN/MINES/01/2024
DU **01 NOV 2024** PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE LUGUSHWA
MINING DE SES DROITS SUR LE PERMIS D'EXPLOITATION N° 2601

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93; 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 littera b, 286, 287 et 289 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, notamment en son article 561 alinéa 4 ;

Considérant la notification de constat de non-paiement des droits superficiaires, exercice 2024 ;

Considérant l'absence de recours de la Société LUGUSHWA MINING, titulaire du Permis d'Exploitation n° 2601 ;



ARRÊTÉ :**Article 1^{er} :**

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, la **Société LUGUSHWA MINING** est déchue de ses droits découlant du **Permis d'Exploitation n° 2601**.

Article 2 :

La **Société LUGUSHWA MINING** dispose d'un délai de **30 (trente)** jours à compter de l'affichage du présent Arrêté au guichet du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **01 NOV 2024**

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République	: 1 ;
- Cabinet de la Première Ministre	: 1 ;
- Cabinet du Ministre des Mines	: 2 ;
- Secrétariat Général des Mines	: 1 ;
- Cadastre Minier	: 1 ;
- CTCPM	: 1 ;
- SAEMAPE	: 1 ;
- Direction des Mines	: 1 ;
- Direction de Géologie	: 1 ;
- Direction des Investigations	: 1 ;
- Direction chargée de la Protection de l'Env. Minier	: 1 ;
- Division Provinciale des Mines & Géologie du ressort	: 1 ;
- SOCIÉTÉ LUGUSHWA MINING	: 1 ;